

Extrait du Registre des Arrêtes du Maire du 26 Mars 2021

**REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DE  
L'ESCALADE SUR LES VIAS FERRATAS ET LES  
SITES D'ESCALADES**

-----

Le Maire de la commune de VALLOIRE

VU Les articles L2212.1- 2212.2- L2212.4 à 2215.5 du code Général des Collectivités Territoriales.

VU les rapports émis par la société TECHFUN chargée du contrôle des vias ferratas et des sites d'escalade de Valloire.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des pratiquants des vias ferratas et des sites d'escalade sur Valloire.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Du samedi 27 mars 2021 au lundi 15 novembre 2021 les vias ferratas de « Poingt Ravier » et du « Rocher St Pierre », sont autorisées au public dans leur intégralité.

**ARTICLE 2**

Du lundi 27 mars 2021 au lundi 15 novembre 2021, les sites d'escalade sur rocher naturel suivant, sont autorisés au public :

- Saint Pierre (sauf le secteur des Blocs qui reste fermé)
- Poingt Ravier (sauf le secteur du Dzepel qui reste fermé)
- Le secteur de la Grotte reste fermé jusqu'à nouvel ordre.

### **ARTICLE 3**

Les vias ferrata et les sites d'escalade sont interdits par temps :

- d'orage
- de pluie
- de neige
- de brouillard
- la nuit avec ou sans éclairage.

### **ARTICLE 4**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 5**

Monsieur le Maire de Saint Martin d'Arc, monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Jean de Maurienne, monsieur l'agent de surveillance de la voie publique, monsieur le responsable des services techniques de la commune de Valloire, monsieur le responsable du bureau des guides de Valloire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions entreront en vigueur à dater de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Le Maire de VALLOIRE

- Certifie sur sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

**LE MAIRE**

**ROUGEAUX Jean-Pierre**

